



## Procès-verbal de prise de possession de plein droit d'un bien sans maître

Vu l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code civil aux termes duquel « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. »,

Vu la délibération n° 9-01 du 3 février 2025 portant incorporation d'un bien sans maître dans le domaine public routier communal,

Considérant l'enquête préalable menée conformément aux préconisations de la [circulaire n° MCTB0600026C](#) du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée AO n°948 est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, ledit bien pouvant ainsi définitivement être qualifié de bien sans maître,

Le soussigné, **Monsieur Olivier GACQUERRE**, Maire et représentant de la VILLE DE BETHUNE, commune identifiée au SIREN sous le numéro 216209106, personne morale de droit public située dans le département du Pas-De-Calais, dont l'adresse est située en son Hôtel de Ville à BETHUNE (62400), place du 4 septembre, domicilié professionnellement en l'Hôtel de ville sus-énoncé,

Prend possession du bien ci-après désigné au nom de la VILLE DE BETHUNE qui lui revient de plein droit pour être incorporé au domaine public routier communal,

Après avoir constaté que l'immeuble, en tant qu'impasse en nature de voirie d'une contenance de 155 m<sup>2</sup>, situé rue du faubourg d'Arras et cadastré AO n°948, revient de plein droit à la commune de Béthune en ce qu'il relève de la catégorie de bien sans maître,

Etant précisé que ledit bien appartenait à Monsieur Pierre Jules Joseph VANDAMME à titre d'usufruitier et à Monsieur Georges Henri Louis DESMAZIERES à titre de nu-propriétaire, tous deux décédés respectivement le 3 novembre 1996 à Arras (62000) et le 21 janvier 1972 à Lille (59000),

  
**B É T H U N E****SMART CITY**

En foi de quoi est dressé le présent procès-verbal.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait ci-après mention des parties dont l'identification n'a pas pu être certifiée par M. Le Maire, à savoir : Messieurs Pierre VANDAMME et Georges DESMAZIERES, tous deux sus-dénommés.

Fait à Béthune

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, Monsieur le Maire de Béthune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après affichage en mairie et sur son site internet le 24 mars 2025.